

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 9 septembre 2015

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique : Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève

Révisée le :

SUSPENSION POUR MANQUEMENT AU DEVOIR ET OPPOSITION À L'AUTORITÉ

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir entend assurer un milieu d'apprentissage sain, respectueux et sécuritaire dans les écoles pour les élèves, le personnel et les visiteurs. Il vise à garantir le respect intégral des règlements et du code de conduite de l'école, lesquels mettent l'accent sur le respect de soi et d'autrui, l'autodiscipline et les gestes réparateurs. Tout en favorisant la discipline progressive et la prévention, les mesures disciplinaires du Conseil scolaire catholique MonAvenir respectent les exigences de la *Loi sur l'éducation* (articles 300, 306, 307, 308 et 309) et offrent la possibilité de programmes pour répondre aux besoins des élèves suspendus.

ATTENTES DU CONSEIL

Le Conseil s'attend à ce que le personnel scolaire ou autre personne travaillant avec les élèves réagisse immédiatement devant tout comportement inapproprié. Il a l'obligation de signaler à la direction d'école tout acte passible de mesures disciplinaires pouvant donner lieu à une suspension et d'en faire rapport par écrit à la direction de l'école.

Le Conseil s'attend également à ce que la direction d'école puisse suspendre un élève pour une durée minimale d'une journée et pour une durée maximale de vingt (20) jours consécutifs de classe pour un acte passible d'une suspension (article 306 (4)). De plus, le Conseil s'attend à ce que toutes les exigences liées à la délégation de pouvoirs soient respectées.

ATTENTES ENVERS LA DIRECTION D'ÉCOLE¹

En début d'année, la direction d'école fournit aux élèves et aux parents/tuteurs (NPP 141-<http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/ppmf.html>) les précisions sur les facteurs donnant lieu à une suspension en ce qui a trait à la directive administrative intitulée Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité basées sur la démarche prescrite selon la Loi sur l'éducation,

¹ En son absence, la direction d'école a le pouvoir de déléguer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribués pour le comportement, les mesures disciplinaires et la sécurité à la direction-adjointe ou à la personne désignée.

ÉLV.9.5

article 306 (1)(2)(3)(4)(5)(6)(7), les articles 307, 308, 309 et 312. Elle doit également informer les membres du personnel de son école sur les exigences de réagir, de signaler et de faire rapport des incidents reliés notamment au manquement au devoir et à l'opposition à l'autorité. (Article 300.4, NPP 144-145)

1. Tout membre du personnel du Conseil scolaire ou autre personne travaillant auprès des élèves doit réagir immédiatement s'il apprend ou s'il est témoin d'un comportement qui contrevient à la directive administrative Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité qui pourrait avoir une incidence négative sur le climat scolaire (article 300.2) à moins que l'intervention pourrait causer des dommages corporels à lui-même, à un élève ou à une autre personne (article 300.4).

Dès qu'il peut le faire en toute sécurité, il doit informer la direction d'école de tout acte passible de mesures disciplinaires donnant lieu à une suspension en vertu de la directive administrative Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité et remplir le rapport écrit d'incidents (annexe 2, partie I) et ce, avant la fin de la journée.

La direction doit aussi remettre un accusé de réception (annexe 2, partie II) à l'employé qui a signalé l'incident en indiquant si une mesure a été prise ou non.

2. Si la direction a un doute raisonnable de croire que l'élève s'est livré à l'une ou l'autre des activités décrites dans la directive administrative Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité alors qu'il se trouvait à l'école ou à bord d'un autobus scolaire, lors d'une activité scolaire/parascolaire ou dans une circonstance qui pourrait avoir des répercussions sur le climat scolaire, la direction doit recueillir les informations pertinentes afin de déterminer si elle suspend l'élève.

Les exigences suivantes telles que décrites à l'article 23 du règlement 298 intitulé *Fonctionnement des écoles*, relèvent de la responsabilité de l'élève. Toute transgression face à ces exigences est passible d'une suspension en vertu de la directive administrative Suspension pour manquement au devoir et l'opposition à l'autorité.

23(1) L'élève :

- a) s'applique à maîtriser les matières du programme auquel il est inscrit;
- b) fait preuve d'autodiscipline;
- c) se soumet à la discipline qui correspond à celle que pourrait exercer un père ou une mère bienveillant, ferme et sensé;
- d) fréquente l'école avec assiduité et ponctualité;
- e) est courtois envers ses camarades et fait preuve d'obéissance et de courtoisie envers les enseignants;
- f) observe les règles de propreté et d'hygiène;

- g) subit les tests et les examens exigés par la loi ou que peut imposer le ministre;
- h) respecte les biens scolaires. Régl. de l'Ont. 339/91, art 1.
- i) est responsable, devant la direction de l'école qu'il fréquente, de sa conduite :
 - a) dans les locaux ou l'enceinte de l'école;
 - b) dans le cadre des activités parascolaires qui font partie du programme d'études;
 - c) lorsqu'il est à bord d'un autobus scolaire dont le conseil est propriétaire ou que le conseil a loué. Régl. de l'Ont. 339/91, art. 1.

3. La suspension d'un élève s'inscrit dans un processus de discipline progressive bien documentée et pouvant être appuyée par des documents tels que: *L'Évaluation du risque et de la menace et le Plan de sécurité*.

Pour un élève bénéficiant d'un Plan d'enseignement individualisé (PEI), toutes les démarches préventives doivent être appliquées et consignées dans ces documents annexés au PEI.

Avant de suspendre, la direction d'école tient compte de trois éléments importants : facteurs atténuants, la nature et la sévérité du comportement ainsi que l'impact du comportement sur le climat scolaire.

1. Si la direction d'école décide de procéder à la suspension, elle informe l'élève suspendu et l'enseignant, et fait tous les efforts raisonnables pour aviser le parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident (article 308 (1)). Elle avise aussi, au besoin, la travailleuse sociale attitrée à son école de la suspension ainsi que les parents/tuteurs de l'élève victime à moins que cet avis lui cause préjudice. Un soutien est offert à l'élève victime.

La suspension a pour effet d'exclure l'élève temporairement de son école et de toutes les activités scolaires (article 306 (3)).

La direction d'école ne peut suspendre un élève en vertu de la directive administrative Suspension pour manquement au devoir et opposition à l'autorité qu'une seule fois pour le même incident (article 307).

2. La direction d'école prépare l'avis de suspension, le signe et le remet à l'élève et au parent/tuteur de l'élève mineur dans les 24 heures suivant l'incident, sinon le formulaire est posté. *Une copie de l'avis est également signée et envoyée à la surintendance et à l'agent d'assiduité (travailleuse sociale de l'école). L'avis de suspension et le Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles (Annexe 2, partie I) sont versés au Dossier scolaire de l'Ontario.*

La direction d'école doit aussi remettre un accusé de réception (Annexe 2, partie II) à l'employé qui a signalé l'incident en indiquant si une mesure a été prise ou non.

3. Pour toute suspension de plus de 5 jours, la direction d'école prévoit une rencontre de

ÉLV.9.5

planification pour élaborer le Plan d'action de l'élève (PAE) en vue d'offrir un programme approprié qui répondra aux besoins de l'élève suspendu. Les programmes disponibles varient selon la durée de la suspension. Pour une suspension de 10 jours et plus, l'élève est encouragé à participer à un programme non scolaire afin de remplir les conditions de réadmission du Conseil.

Dans le cas des élèves ayant des besoins particuliers, un soutien approprié conformément au PEI de chaque élève ainsi que les programmes à l'intention des élèves suspendus sont offerts. (NPP 141-<http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/ppmf.html>)

Les élèves suspendus ne participent pas aux activités scolaires pendant la période de la suspension et ne peuvent pas être sur la propriété du Conseil scolaire (*article 306 (7)*).

4. L'élève majeur et le parent/tuteur de l'élève mineur ont le droit d'interjeter appel à la suspension en donnant un avis écrit (annexe 3) à la surintendance dans les 10 jours de classe (*article 309 (3)*) qui suivent le début de la suspension (*article 309 (1)*).

L'agent de supervision communique promptement avec chaque personne ayant le droit d'appel et les informe qu'il a reçu l'avis (*article 309 (4)*).

1. Le Comité d'appel prend une décision définitive en confirmant la suspension et sa durée, ou en confirmant la suspension, mais en raccourcissant la durée, ou en annulant la suspension et en retranchant sa mention dans le Dossier scolaire de l'élève (*article 309 (10)*). Tout appel à la suspension sera entendu et tranché par le Comité d'appel dans les 15 jours de classe qui suivent la réception de la demande d'appel, sauf si les parties conviennent d'un délai plus long (*article 309 (6)*).

La décision que rend le Conseil dans le cadre d'un appel interjeté est définitive (*article 309 (11)*).

2. Pour la réintégration à l'école, l'élève est tenu de rencontrer la direction d'école afin de discuter du Plan d'action de l'élève (PAE) et des modalités de son retour. Dans un esprit de collaboration, le parent/tuteur de l'élève mineur devrait l'accompagner à cette rencontre afin de s'engager au processus de soutien de l'élève.

DOCUMENTS CONNEXES

Annexe 1 – Démarche portant sur les activités pouvant donner lieu à une suspension en vertu de la directive administrative Suspension pour le manquement au devoir et l'opposition à l'autorité

Annexe 2 – Rapport d'incident en lien avec la sécurité dans les écoles
– Accusé de réception d'un rapport d'incident

Annexe 3 – Fiche d'accompagnement – Appel de la suspension

RÉFÉRENCES :

Documents du ministère de l'Éducation

Politique/Programme no 145, Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez l'élève (octobre 2010) <http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/ppmf.html>

Politique/Programme no 141, Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme <http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/ppmf.html>

R.R.O. 1990, Règl. 298 : FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES en vertu de *éducation (Loi sur l')*, L.R.O. 1990, chap. E.2
<http://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900298>

Documents du Csc MonAvenir

A. Politique afférente

Politique ÉLV.9 - Mesures disciplinaires, suspension et renvoi d'un élève
<https://www.cscmonavenir.ca/publications/politiques/ELV.9.pdf>

B. Directive administrative afférente

ADM - ÉLV 9.1- Suspension par la direction en vertu de l'article 306
<https://www.cscmonavenir.ca/publications/politiques/ELV.9.1.pdf>

A=DM- ÉLV 7.1 - Code de conduite

<https://www.cscmonavenir.ca/publications/politiques/ELV.7.1.pdf>